

Préfet de l'Isère

Direction départementale de la protection des populations Service installations classées Grenoble le _ 2 JUIL. 2020

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes Unité départementale de l'Isère

Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2020- 07-04

portant modification de l'autorisation d'exploitation d'une installation de traitement des matériaux par la Société CMCA sur la commune d'Auris en Oisans

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment les titres ler et IV des parties législatives et réglementaires du livre V et les articles L211-1, 214-1 à 214-6 et R214-1 à R214-56 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement :

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Drac-Romanche ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration et relevant de la rubrique 3120 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3150 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2018-30-006 du 30 mai 2018 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-06697 du 11 août 2010 autorisant la société SOVEMAT à exploiter une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'Auris en Oisans au lieu-dit "Le Clapier d'Auris";

VU la décision préfectorale du 1^{er} mars 2018 actant le changement d'exploitant au bénéfice de la société CMCA ;

VU la demande, par courrier du 5 mars 2020 de la société CMCA, de modification des conditions d'exploitation d'une installation de traitements des matériaux sur la commune d'Auris en Oisans au lieu-dit « Le Clapier d'Auris » complétée par le courrier du 25 mai 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère en date du 27 mai 2020 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des territoires (service PEMA) du 2 juin 2020 ;

VU le courriel du 9 juin 2020 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 16 juin 2020 dans lequel il indique n'avoir aucune observation à faire sur le projet d'arrêté transmis le 9 juin 2020 ;

CONSIDERANT les capacités techniques et financières de la société CMCA :

CONSIDERANT que le point de prélèvement d'eau nécessite d'être déplacé pour le maintien du fonctionnement des installations de traitement des matériaux ;

CONSIDERANT que le déplacement du point de prélèvement d'eau peut être réalisé sans créer de perturbation du milieu environnant ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L512-7 du code de l'environnement, l'autorisation simplifiée, sous la dénomination l'enregistrement, ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les arrêtés sus-visés, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1:

1^{er}: L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 2010-06697 du 11 août 2010 susvisé est remplacé comme suit :

« La société CMCA, Immeuble échangeur, 2 avenue Tony Garnier, 69007 LYON est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une installation de traitement des cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune d'Auris en Oisans au lieu-dit « Le Clapier d'Auris »:

au titre des installations classées :

Nature des activités	Capacité des installations	N° nomenclature	Régime	
Installation de traitement de matériaux	P = 972 KW	2515-1	E	
Station de transit de matériaux	66 000 m²	2517-1	E	

au titre de la loi sur l'eau :

Libellé de la rubrique (activité) Capacités maximales des		Rubrique IOTA	Régime
Critères de classement	installations	•	
Installations, ouvrages, travaux ou activités	Le prélèvement en eau du	3.1.2.0	D
conduisant à modifier le profil en long ou le	Vénéon est réalisé au droit		
profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau.	d'un chenal de dérivation		
2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure	de 94 m de long.		
à 100 m (D)			
Installations, ouvrages, travaux ou activités,		3.1.5.0	D
dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de			
nature à détruire les frayères, les zones de			
croissance ou les zones d'alimentation de la	1		
faune piscicole, des crustacés et des batraciens	1		
ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de			
nature à détruire les frayères de brochet			
Prélèvement, y compris par dérivation, dans	Le débit de prélèvement	1.2.1.0	NC
	maximal instantané		
1	autorisé est de 60 m3/h et		
	inférieur au seuil des 2 %		
	du débit d'étiage du Vénéon		
2° D'une capacité totale maximale comprise			
entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 %			
du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit			
global d'alimentation du canal ou du plan			
d'eau (D)			

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement. »

2ème : L'article 10-2 de l'arrêté préfectoral 2010-06697 du 11 août 2010 susvisé est complété comme suit :

« le canal de dérivation et le point de prélèvement de l'eau dans le Vénéon, nécessaire au fonctionnement des installations de traitement des matériaux, est aménagé conformément aux dispositions retenues dans le dossier de Porter à Connaissance du 5 mars 2020 (position, profil en long et en travers et largeur).

Les travaux réalisés sont effectués en respectant les dispositions de :

- l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement
- l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement
- avant le début des travaux, un état des lieux sera réalisé avec le représentant local de l'Agence française de la Biodiversité »

Le deuxième alinéa de l'article 10-2 de l'arrêté préfectoral 2010-06697 du 11 août 2010 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« la quantité maximale journalière prélevée dans le Vénéon est limitée à 400 m3/jour et ce pour un débit instantané maximal de 60 m3/h. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie. »

3ème : L'article 10 de l'arrêté préfectoral 2010-06697 du 11 août 2010 susvisé est complété par l'article 10-3 suivant :

« 10-3 : en cas de déclenchement d'une situation de gestion-type par un arrêté préfectoral « sécheresse », l'exploitant met en place les dispositions suivantes :

	Situations de gestion-type définies par "l'arrêté cadre sècheresse"					
	Vigilance - niveau o	Alerte - niveau 1	Alerte renforcée - niveau 2	Crise - niveau 3		
Mesures de réduction	Communication mensuelle aux organismes impliqués dans la gestion de l'eau des relevés piézométriques et des prélèvements en nappe	Communication mensuelle aux organismes impliqués dans la gestion de l'eau des relevés piézométriques et des prélèvements en nappe	Communication mensuelle aux organismes impliqués dans la gestion de l'eau des relevés piézométriques et des prélèvements en nappe	Communication mensuelle aux organismes impliqués dans la gestion de l'eau des relevés piézométriques et des prélèvements en nappe		
		Ronde de surveillance des circuits d'eaux pour détecter et traiter les fuites	Ronde de surveillance des circuits d'eaux pour détecter et traiter les fuites	Ronde de surveillance des circuits d'eaux pour détecter et traiter les fuites		
		Sensibilisation du personnel à l'économie d'eau	Sensibilisation du personnel à la restriction d'eau	Sensibilisation du personnel à la restriction d'eau		
		Limitation du lavage des véhicules à 1 fois par semaine (en dehors des organes liés à la sécurité)	Interdiction de lavage des véhicules (en dehors des éléments de sécurité)	Interdiction de lavage des véhicules (en dehors des éléments de sécurité)		
			Abaissement de la vitesse sur les piste de 5 km/h par rapport à la vitesse autorisée	Abaissement de la vitesse sur les piste de 5 km/h par rapport à la vitesse autorisée		
			Limitation d'arrosage des pistes	Interdiction d'arrosage des pistes		

Les dispositions mises en œuvre permettent d'évaluer l'économie d'eau réalisée sur la période considérée.

Les consommations d'eau sont mesurées (ou évaluées) une fois par semaine »

ARTICLE 2: DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou de fortage dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 3: SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier, peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 4: PUBLICITE

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposé à la mairie d'Auris en Oisans et peut y être consultée,
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Auris en Oisans pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées:
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (http://www.isere.gouv.fr/) pendant une durée minimum de quatre mois.

ARTICLE 5

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 6: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- 1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,
- 2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
- l'affichage en mairie das les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère, conformément au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site <u>www.telerecours.fr.</u>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7: EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire d'Auris en Oisans sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CMCA, et dont copie sera adressée au :

- directeur de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-
- directeur départemental des territoires de l'Isère
- colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère

Le préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire général,
Pour le se rétaire général absent,
La Secrétaire générale adjointe

Juliette BERF

